



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT DE ROANNAISE DE L'EAU

LE PRÉSIDENT,

N°15-22

Objet :

CONSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCE POUR MENUES DEPENSES

Vu les articles L5211-9 et L5211-10
du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962
modifié portant règlement général sur la
Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966
modifié relatif à la responsabilité personnelle et
pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code
Général des collectivités Territoriales relatif à la
création des régies de recettes, des régies
d'avances et des régies de recettes et d'avances
des collectivités locales et des établissements
publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de
l'indemnité de responsabilité susceptible d'être
allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs
de recettes relevant des organismes publics et
montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire
en date du 26 janvier 2015 ;

Vu la délibération n°2015-35 du Comité Syndical
du 29 avril 2015 relative aux délégations de
l'assemblée délibérante au président ;

DECIDE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-254202211-20150901-DC15-21-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/09/2015

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie d'avances auprès du service des Finances de Roannaise de l'Eau – Syndicat du Cycle de l'Eau à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée au siège social de Roannaise de l'Eau – 63, rue Jean Jaurès CS 30215 – 42313 ROANNE CEDEX.

ARTICLE 3 :

Cette régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 :

La régie paie les dépenses suivantes :

- achat de presse (journaux, magazines, revues, livres, etc...)
- achats alimentaires, frais de restauration, boissons
- frais transport (parking, péage, tickets bus ou métro, billet SNCF, etc...)
- frais d'expédition et de réception de colis
- petites fournitures de librairie et bureau (crayon, papier, supports, etc....)
- petites dépenses imprévues
- inscription à des colloques
- avances sur frais de mission et de stage
- et , en règle générale, petites dépenses de matériel et de fonctionnement.

ARTICLE 5 :

Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésorier Principal Municipal de Roanne 3 , place du Champ de Foire BP 40116 - 42300 ROANNE CEDEX.

ARTICLE 6 :

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées de la façon suivante :

- En numéraire à hauteur de 700 €
- Sur le compte DFT à hauteur de 300 €

ARTICLE 7 :

Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à MILLE EUROS (1 000 €).

ARTICLE 8 :

Le régisseur verse auprès de Monsieur le Trésorier Principal Municipal la totalité des pièces justificatives de dépenses le dernier jour ouvrable de chaque mois, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le (ou les) régisseurs suppléants, et au minimum une fois l'an au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 9 :

Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le ou les régisseurs suppléants percevront une indemnité de responsabilité, dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur, dont le montant sera proportionnel à la période durant laquelle il assurera le fonctionnement de la régie en cas d'absence du titulaire.

ARTICLE 12 :

Monsieur le Président de Roannaise de l'Eau et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décision.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois.

Pour extrait conforme,
Roanne, le

18 AOUT 2015

18 AOUT 2015

Le Président

M. FRECHET Daniel

